

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

ACTION EN JUSTICE - Dossier Litige PLUI - Société ENERGIE DES TROIS SENTIERS - 2603057-2

Décision D-2026-268

La Présidente de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;

Vu la délibération DEL-CC-2026-101 du Conseil communautaire du 14/04/2026 par laquelle le conseil a donné délégation à la Présidente de prendre toute décision « en matière civile, pénale ou administrative : défendre la communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle et intenter au nom de la communauté d'agglomération les actions en justice » ;

Vu la requête déposée n°2603057-2 par la société ENERGIE DES TROIS SENTIERS devant le tribunal administratif de Poitiers et enregistrée le 30/07/2026 attaquant la délibération de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais DEL-CC-2026-027 du 03/02/2026 relative à la révision alléguée n°1 du PLUI.

DECIDE

ARTICLE 1 : De mandater la SELARL 1927 AVOCATS, sise 124 route de Poitiers – 86280 Saint-Benoît, représentée par Maître Thomas DROUINEAU, pour conseiller et défendre les intérêts de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais dans le cadre du contentieux relatif à la demande de société ENERGIE DES TROIS SENTIERS d'annulation de la délibération DEL-CC-2026-027 du 03/02/2026 portant révision alléguée n°1 du PLUI.

ARTICLE 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE et à Monsieur le Trésorier général de THOUARS.

Information de cette décision sera faite en séance de Conseil communautaire

Fait à Bressuire, le 16/09/2026

**La Présidente,
Madame Emmanuelle MENARD**



Transmis en préfecture le **21 SEP. 2026**
Notifié ou publié le **21 SEP. 2026**

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire
l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant
le Tribunal Administratif dans un délai de
deux mois
à compter de la présente notification/ou
publication.